

Arrêt

n° 177 504 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil de céans n° X du 11 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, loco Me S. SAROLEA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge en septembre 2010 muni d'un passeport revêtu d'un visa en tant qu'étudiant, valable du 8 septembre 2010 au 8 décembre 2010. Il a ensuite été autorisé au séjour jusqu'au 31 octobre 2011, autorisation de séjour qui a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2014. Le 10 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue d'un changement d'établissement. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un courrier du 10 février 2016, celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2016, il se présente auprès des services de police en vue de leur demander de vérifier la réalité de sa nouvelle

résidence. Le même jour, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type D valable du 08/09/2010 au 08/12/2010).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a notifié le 23/03/2015. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 31/10/2014, date d'échéance de son titre de séjour. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a notifié le 23/03/2015.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis.

[...]

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a notifié le 23/03/2015.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a notifié le 23/03/2015.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Le recours en suspension introduit par la partie requérante à l'encontre de la première décision attaquée, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 165 488 du 11 avril 2016.

A. Examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies)

2. Objet du recours.

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 5 avril 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1 La partie requérante sollicite notamment l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant le 5 avril 2016 et notifié le même jour. Le requérant a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 13 mars 2015, lequel n'a pas été contesté devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé du 13 mars 2015, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.1 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son premier moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Cette disposition prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un

terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, la partie requérante met en exergue que la décision querellée

« ne comporte aucune motivation relative à l'atteinte à la vie privée du requérant alors que celui-ci est éloigné du territoire après 6 ans de séjour dont quatre ans en séjour régulier suivi (sic) d'une demande expresse à l'Etat belge aux fins d'être encore autorisé au séjour pour un an en qualité d'étudiant ».

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Les éléments vantés de ses attaches durables en Belgique ont été rencontrés par la partie défenderesse au sein du dossier administratif et par la prise de la décision du 13 mars 2015 relative à sa demande de changement d'établissement. En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, introduite en février 2016, mais qui ne figure pas au dossier administratif, tout comme ne figure pas l'éventuelle décision de refus de prise en considération, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument, dès lors que l'ordre de quitter le territoire entrepris fait mention de ce que « l'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis », motif trouvant fondement au sein du dossier administratif, à savoir dans le rapport de police établi le 6 mars 2016.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. En tout état de cause, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en février 2016, le requérant se contentait de réitérer sa demande de poursuivre sa scolarité à l'Impact Cooremans, alors que la partie défenderesse avait déjà répondu, à cette demande dans sa décision du 13 mars 2015, laquelle n'a pas été contestée par le requérant. En outre, aucun élément spécifique relatif à sa vie privée ou familiale n'était invoqué par le requérant dans cette demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante n'étaye aucunement la vie privée avancée et n'avance pas plus d'élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine, à la supposer établie, s'agissant des attaches durables créées en Belgique « après 6 ans de séjour dont quatre ans en séjour régulier ».

En ce qui concerne la note complémentaire déposée par la partie requérante, par le biais d'une télécopie datée du 11 avril 2016, et relative à son mariage religieux en septembre 2014 et à sa relation avec Madame [I.F.] ainsi que les pièces jointes à la requête, le Conseil ne peut que relever que ces pièces ne peuvent être prises en considération, étant produites pour la première fois après l'introduction de la requête.

Il observe également que si la partie défenderesse a été informée d'un projet de cohabitation légale par l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du requérant avec ladite [I. F.] en novembre 2014 sans que le dossier administratif ne contienne de document relatif à une éventuelle concrétisation de ce projet, la seule mention, dans le questionnaire droit d'être entendu du 7 avril 2016, d'une certaine Mme [F.], à savoir la seule mention d'un prénom incorrectement écrit ne pouvait mener la partie défenderesse à comprendre qu'il s'agissait de [I. F.] ni qu'il s'agissait de la personne avec laquelle il se serait marié religieusement, de sorte que cette mention n'était pas suffisante pour attester une vie familiale actuelle et effective du requérant sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que peu avant la prise des actes attaqués, le requérant avait prétendu, dans le cadre de son contrôle de résidence consécutif à sa demande d'autorisation de séjour introduite en février 2016, être en couple avec une certaine [S. E. A.].

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de

l'Homme, 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

3.2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre du premier acte attaqué. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

B. Examen du recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

4. Exposé du second moyen d'annulation pris à l'encontre du second acte attaqué.

La partie requérante prend, en ce qui concerne le second acte attaqué, un second moyen de la violation « Des articles 62 et 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi qu'à (sic) l'obligation de motivation minutieuse des décisions administratives qui se déduit de la combinaison de l'obligation de motivation adéquate ».

Elle ajoute que « La décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, obligation accentuée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et cite le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée ne tient nullement compte de la vie privée du requérant et ses projets en Belgique. La partie adverse était toutefois parfaitement informée via la demande fondée sur l'article 9 bis. Elle savait pertinemment qu'il était inscrit en école supérieure et avait déjà réussi une première année. L'interdiction d'entrée n'est pas systématique. Il s'agit d'une possibilité, de sorte que la décision doit être motivée distinctement, fut-ce par référence à une cause obligatoire si tel est le cas. L'obligation de motivation porte tant sur les raisons de son adoption que sur sa durée. »

Elle cite des arrêts du Conseil de céans n° 139.936 du 27 février 2015 et n° 118.793 du 13 février 2014 et indique que dans ce deuxième arrêt le « Conseil a annulé une décision d'interdiction d'entrée, relevant que l'État belge était informé en temps utile de certains aspects de la situation personnelle du requérant, notamment par les différentes demandes introduites sur pied de l'article 9bis. » Elle ajoute que « Tel est aussi le cas espèce, l'Etat belge étant informé de la volonté du requérant de terminer ses études. »

Elle cite également un arrêt n° 137.958 du 5 février 2015, dans lequel elle indique qu'il a été décidé, « s'agissant d'un requérant qui entretenait une relation amoureuse avec une étrangère en séjour légal avec laquelle il cohabitait alors qu'ils attendaient un enfant qu'une interdiction de quatre ans était largement excessive. »

Elle indique que « L'intégration sociale doit également être prise en compte, notamment la scolarité des enfants (C.C.E., 1er août 2013, n° 107.890). Il doit en aller de même d'études en cours. »

5. Discussion.

5.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2. [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision de délivrer une interdiction d'entrée au requérant comme suit :

« L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. [...] L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge quant à son domicile lors de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis. »

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente, dans le cadre de son premier moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, de contester avoir tenté de tromper l'Etat belge lors de son contrôle de domicile ce qui est contredit par le rapport de police du 6 mars 2016 versé au dossier administratif.

S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a précisé :

« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et valablement indiqué dans l'acte les raisons pour lesquelles elle a entendu fixer une durée de deux ans à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante selon lequel, la partie défenderesse ne pouvait prendre le second acte attaqué sans tenir compte de son intégration sociale et de sa volonté de poursuivre ses études après une première année scolaire réussie, le Conseil constate que le projet scolaire vanté par la partie requérante a été examiné par la partie défenderesse dans sa décision du 13 mars 2015 de refus de la demande du requérant d'être autorisé au séjour suite à son changement d'établissement scolaire. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la volonté du requérant de poursuivre ses études sur le territoire alors qu'il n'était pas autorisé à le faire.

S'agissant de l'intégration sociale du requérant, le Conseil se réfère aux développements du point 3 du présent arrêt et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait omis de tenir compte d'éléments suffisamment étayés relatifs à l'intégration sociale du requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en février 2016 l'était dans le but d'être autorisé au séjour afin de suivre une formation et non d'être autorisé au séjour pour une plus longue durée. Par

ailleurs, le requérant ne faisait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale dans cette demande d'autorisation de séjour.

En ce qui concerne les différents arrêts du Conseil de céans cités par la partie requérante, le Conseil précise que celle-ci ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, à l'exception de comparaisons non pertinentes au regard des considérations qui précédent.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la vie familiale du requérant sur le territoire, le Conseil se réfère aux développements du point 3 du présent arrêt au terme desquels il a été conclu que la partie défenderesse n'était pas informée d'une vie familiale actuelle et effective dans le chef du requérant de sorte qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement examiné la situation du requérant avant de prendre le second acte attaqué qui doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

Quant à l'évocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il concerne la prise de décisions d'éloignement et non la prise d'une décision d'interdiction d'entrée.

En ce qui concerne les nombreuses pièces produites en annexe de la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au second moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE